



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Syndicats de communes

Question écrite n° 13603

Texte de la question

M Charles Fevre demande a M le ministre de l'interieur de bien vouloir lui indiquer les conditions que doit remplir le delegue d'une commune au comite syndical d'un syndicat intercommunal. Il souhaiterait en particulier savoir si ce delegue peut etre une personne n'habitant pas la commune dont il s'agit, n'y etant ni electeur ni elu, et n'y payant aucun impot local.

Texte de la réponse

Reponse. - Aux termes de l'article L 163-5 du code des communes, les membres du comite syndical sont elus par les conseils municipaux des communes interessees. Le choix du conseil municipal peut porter sur tout citoyen reunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal. Sont eligibles a l'assemblee deliberante de l'organisme intercommunal les membres du conseil municipal, ainsi que toute autre personne, meme si elle ne reside pas ou n'a pas de lien particulier avec la commune. Toutefois, les personnes salaries par un syndicat ne peuvent appartenir a son comite (cf. Conseil d'Etat, 15 decembre 1978, Macher).

Données clés

Auteur : [M. Fevre Charles](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13603

Rubrique : Groupements de communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 mai 1989, page 2400